

REGLEMENT D'OCCUPATION DE LA SALLE COMMUNALE DE BROZE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de réservation et d'utilisation de la salle communale de BROZE, pour les associations et les particuliers.

1 – Définition et destination de la salle communale

La salle communale, objet de la location, est constituée de :

- une salle couverte avec sanitaires;
- une cuisine aménagée ;
- un préau;
- un espace vert attenant.

La location comprend aussi le mobilier et matériel suivant :

- 80 chaises, 20 tables ;
- éléments d'équipement de la cuisine : un réfrigérateur-congélateur, deux gazinières, un four micro-onde, deux cafetières ;

Elle est destinée à des activités associatives, culturelles, récréatives et festives.

2 – Modalités de réservation et de location

Les associations ou particuliers qui souhaitent utiliser la salle communale à titre ponctuel doivent en faire la demande auprès de la Mairie de BROZE, aux heures d'ouverture de son secrétariat, soit les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 11h45.

Le planning d'utilisation de la salle est tenu à jour en Mairie, par son secrétariat.

Une option peut être posée par simple appel téléphonique, courrier, ou e-mail auprès du secrétariat de la Mairie.

Un contrat de location est alors adressé au demandeur.

La réservation ne deviendra définitive qu'après signature du contrat de location et versement d'arrhes par le demandeur.

Un règlement correspondant à la moitié du montant de la location est versé au moment de la réservation et/ou de la signature du contrat de location, à titre d'arrhes.

Le chèque bancaire de règlement ne sera pas encaissé, sauf en cas de dédit de l'utilisateur.

Le règlement du cout de la location doit être versé au plus tard lors de la prise de possession de la salle par l'utilisateur, par le moyen d'un chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public.

A défaut de paiement de l'utilisateur, les arrhes seront encaissées et le contrat de location rompu.

La salle municipale peut être utilisée à titre permanent par une association ayant une activité culturelle, sportive ou de loisir, en fonction d'un planning annuel établi en début d'année et des disponibilités de ladite salle communale.

Les mises à disposition de la salle communale sont traitées en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes et des besoins prioritaires de la municipalité pour ses manifestations.

3 – Conditions financières de location

Aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2017, il a été décidé que cette salle serait louée aux conditions financières suivantes :

Particuliers :

Habitants de Broze : 115 € le week-end;

Personnes extérieures : 230 € le week-end.

Pendant la période hivernale, du 1^{er} novembre au 30 avril, ces montants sont majorés des frais de chauffage, soit 40 €.

Sont considérés comme habitants de Broze :

- les personnes y résidant habituellement et inscrites sur le rôle d'imposition des 3 taxes directes (taxe d'habitation, taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti)
- les enfants de ces personnes, à l'exclusion de tout autre ascendant, descendant ou collatéral.

Associations :

Associations de Broze : gratuité ;

Associations caritatives ayant leur siège social à l'extérieur de la Commune :

Si un habitant de Broze est un membre actif de ladite association : gratuité dans la limite de deux locations par année civile.

Caution :

Au plus tard lors de la prise de possession de la salle, l'utilisateur doit remettre à la Mairie, à titre de caution :

- un chèque bancaire de 400 €, destiné à couvrir le coût de remise en état de la salle en cas de dégradations ou de détériorations ainsi que les dépenses de réparation ou de remplacement du matériel dégradé ;

En l'absence de détériorations et de manquement aux obligations fixées par le présent règlement d'utilisation de la salle, le chèque de 400 € sera rendu à l'utilisateur lors de la remise des clés.

A défaut, ce chèque sera conservé et encaissé.

Le montant de la location et de la caution est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

4 - Capacité d'accueil

L'affectation de la salle communale est fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de participants à la manifestation.

La salle objet de la location peut accueillir un nombre maximum de 100 participants.

En aucun cas, le nombre de participants ne peut être supérieur à la capacité d'accueil de la salle.

En cas de dépassement de ce nombre de participants, l'utilisateur verrait sa responsabilité engagée.

5 – Conditions d'utilisation

Avant la prise de possession du local, l'utilisateur devra prendre connaissance :

- des diverses consignes et notamment des règles de sécurité ;
- du mode de fonctionnement des appareils ménagers de la cuisine et des appareils de chauffage (convecteurs électriques).

La salle et le matériel qui s'y trouvent sont placés sous son entière responsabilité.

Pour les associations, le responsable est le Président.

Les biens loués sont réputés en bon état de propreté et d'entretien.

Un état contradictoire sera dressé lors de la prise de possession de la salle communale par l'utilisateur, ainsi que lors de son départ.

Il est strictement interdit :

- de fixer aux murs et plafonds quelque objet que ce soit ;
- d'utiliser des clous, punaises, de la pâte ou du scotch sur les murs et les façades au risque d'endommager les revêtements muraux ;
- d'apporter tout matériel de cuisson de quelque nature que ce soit ;
- de faire dormir ou de laisser dormir quiconque dans la salle, cette dernière ne disposant pas des normes de sécurité requises pour un local à sommeil ;
- d'escalader les rambardes entourant la cour intérieure.

5-1 - Hygiène et sécurité

L'utilisateur devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité et s'engager à les appliquer.

Il devra aussi prendre connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

- il est strictement interdit de fumer dans la salle ;
- les animaux sont interdits tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur;
- l'utilisation de barbecues, même à l'extérieur, est interdite, sauf autorisation expresse de la Mairie ;
- les éléments d'équipement de la cuisine et de la salle communale seront utilisés aux risques et périls de l'utilisateur de la salle, ils devront être manipulés avec soin et utilisés dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité ;
- les éléments de décoration (guirlandes, lampes...) doivent correspondre aux normes en vigueur ;
- Il est interdit de modifier les installations électriques, d'effectuer des branchements d'appareils consommant beaucoup d'énergie, sans autorisation de la Mairie ;
- les sorties de secours doivent rester dégagées et accessibles en tout temps ;
- aucun véhicule ne doit être stationné sur la voie d'accès à la salle, ni même en bordure de cette voie d'accès, d'une part pour ne pas gêner l'accès des riverains à leur maison d'habitation, d'autre part pour ne pas gêner une intervention éventuelle des services de secours ;
- les véhicules stationnés en bordure de la voie communale ne doivent pas gêner la circulation automobile ;
- l'utilisateur s'engage à respecter les abords de la salle communale et le village.

5-2 – Emissions sonores

- **Aucune nuisance sonore (diffusion de musique, klaxons de voitures, cris...), ne doit venir troubler la tranquillité des riverains et leur repos nocturne, quelle que soit l'heure de la journée ou de la nuit ;**
- En cas de diffusion de musique, les portes et fenêtres doivent être tenues fermées en permanence ;
- Il est interdit d'utiliser des avertisseurs sonores tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la salle communale.

S'il devait être constaté l'existence de nuisances sonores imputables à l'utilisateur ou à l'un quelconque de ses invités, la Commune se réserve le droit de mettre un terme immédiat à la location de la salle, sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à un quelconque remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être

engagées à son encontre.

Au surplus, il s'ensuivra des pénalités à l'encontre de l'utilisateur de la salle.

Ces pénalités, dont le montant sera fixé par le Maire de la Commune, pourront être d'un montant correspondant à tout ou partie de la caution ou plus. Il pourra aussi s'en suivre l'interdiction d'utilisation de la salle communale à l'avenir.

En cas de diffusion de musique, l'utilisateur déclare faire son affaire des déclarations réglementaires à la SACEM et du paiement des sommes éventuellement dues à cet organisme.

5-3 – Départ des lieux

- **Les occupants doivent quitter les lieux dans le calme et sans bruit ;**
- Après utilisation, les portes et fenêtres doivent être fermées, les appareils ménagers et de chauffage éteints, ainsi que les éclairages intérieurs et extérieurs ;
- les tables et les chaises doivent être nettoyées mais laissées en l'état dans la salle, et ne pas être rangées dans le local de rangement ;
 - la cuisine et les appareils ménagers doivent être nettoyés ;
 - les sols doivent être balayés.
- Les détritiques doivent être rassemblés dans des sacs poubelle et déposés dans les containers prévus à cet effet, dans le respect des règles applicables au tri des déchets.

6 – Assurances

L'utilisateur, qui est chargé de se conformer à tous les règlements en vigueur, notamment en matière de police, d'hygiène et de sécurité, devra contracter une assurance de responsabilité civile comportant une clause de non recours à l'encontre de la Commune et provenant du souscripteur ou de son assureur.

Ce contrat d'assurance devra également comporter une clause garantissant la responsabilité de ses adhérents, s'il s'agit d'une association ou d'une personne morale, et des personnes travaillant bénévolement pour son compte qu'il s'agisse d'une association, d'une personne morale ou d'un particulier.

Il devra aussi assurer son propre matériel et ses équipements contre le vol et tous autres sinistres, la Commune n'étant pas responsable des vols ou dégradations des biens exposés ou appartenant aux organisateurs et à son public ainsi que le matériel entreposé que ce soit avant, pendant ou après la manifestation.

Une attestation d'assurance doit être produite par l'utilisateur, lors de la signature du contrat de location.

7- Dégâts

Tous les dégâts occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

En cas de vandalisme, il s'en suivra des pénalités à l'encontre de l'utilisateur de la salle. Ces pénalités, dont le montant sera fixé par le Maire de la Commune, pourront être d'un montant correspondant à tout ou partie de la caution ou plus. Il pourra aussi s'en suivre l'interdiction d'utilisation de la salle communale à l'avenir.

8- Dispositions finales

Monsieur le Maire veillera à l'application du présent règlement.

Le fait d'utiliser la salle communale vaut de la part des utilisateurs acceptation des termes du présent règlement.

Ils s'engagent à en respecter l'ensemble des dispositions.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 10 février 2017, et entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2017.

Fait à BROZE, le 15 février 2017

Le Maire,
Patrick LAGASSE